

Conflits sociaux et problématique du pouvoir politique au Nord-Kivu post colonial

KIMBERE KITHAKA and Gervais MUHINDO BAYIBIKA

Enseignants et chercheurs à l'Université de Goma, Nord-Kivu, RD Congo

Copyright © 2016 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the *Creative Commons Attribution License*, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: Said local political power to traditional chiefdoms of the North Kivu is changing in response to colonial issues conveys modernity and traditionalism of the conservative spirit in the post-colonial DRC.

Migrants and economic hegemony stimulating population growth and economic progress are an important asset to the Hutu and Tutsi immigrants newly acquired citizenship since 2006 and other majority populations such as YIRA (Nande) to reform the local traditional power often said that customary holders and their congeners living glaring disparities vis-à-vis these majorities. The number of complex breakdown of parental organizations by life sharing fears and habits, the consolidation of the customary power opposite that of democracy based more on the number and land expropriations in favor of individualism and deeds of real estate securities, sponsorship patronage for some local leaders remain in power longer have reinforced the erosion of those local authorities whose protection is affirmed by certain texts without practical arrangements to protect holders whose terror ended with the disintegration is confirming leaks, assassinations, dismissals, the rejection of pensions system, the radicalization of the conquest by the Tutsi HUUU and without any real solidarity with the Nande to weaken the BUHUNDE and bring sclerosis.

These abuses mentioned above are adequate to the realities of chiefdoms BUHUNDE, Bashali Bwito and current Sectors OSSO and Katoyi without forgetting the impacts of Chiefdom Bukumu (Territory of Nyiragongo and the Southeast Territory of Walikale).

KEYWORDS: social conflicts, political power, North Kivu, post-colonial.

RÉSUMÉ: Le pouvoir politique local dit pouvoir traditionnel des chefferies du Nord- Kivu est en mutation suite aux enjeux coloniaux véhiculant le modernisme et l'esprit conservateur du traditionalisme en RDC post colonial.

Les migrants et l'hégémonie économique stimulant la croissance démographique et le progrès économique constituent un atout important pour les autochtones HUTU et TUTSI ayant récemment acquis la nationalité depuis 2006 et d'autres populations majoritaires comme les YIRA (NANDE) à réformer le pouvoir traditionnel local souvent dit coutumier dont les détenteurs et leurs congénères vivent des disparités criantes vis-à-vis de ces majorités. Le complexe du nombre, de déstructuration des organisations parentales par crainte de partage de vie et mœurs, la consolidation du pouvoir coutumier en face de celle de la démocratie reposant plus sur le grand nombre ainsi que les expropriations foncières en faveur de l'individualisme et les actes des titres immobiliers, le clientélisme de parrainage pour certains chefs locaux de se maintenir au pouvoir ont plus renforcé l'effritement de ces pouvoirs locaux dont la protection s'affirme par certains textes sans modalités pratiques d'en protéger les détenteurs dont la terrorisation se solde par la désagrégation se confirmant des fuites, des assassinats, des destitutions, le rejet du système des rentes, la radicalisation de la conquête par les HUUU et TUTSI, sans aucune solidarité réelle avec les NANDE pour affaiblir le BUHUNDE et la ramener à la sclérose.

Ces exactions sus évoquées sont adéquates aux réalités des chefferies BUHUNDE, BASHALI, BWITO et aux actuelles Secteurs de OSSO et de KATOYI sans en oublier les impacts en chefferie de BUKUMU (Territoire de NYIRAGONGO et le Sud Est du Territoire de Walikale).

MOTS-CLEFS: Conflits sociaux, pouvoir politique, Nord-Kivu, post colonial.

1 INTRODUCTION

Le pouvoir politique au Congo-Kinshasa est en profonde mutation. Ce pouvoir, qui se veut globalisant au niveau de l'Etat Congolais, est une mosaïque des pouvoirs variés dont le régime politique de la base et particulièrement dans les milieux ruraux est hybride suite à la combinaison de la tradition et de la modernité.

La période postcoloniale s'est caractérisée par la mise en place des tendances cherchant la reproduction des sociétés précoloniales ; cela s'avérera impossible suite aux collisions entre la modernité et la tradition.¹ Depuis cette période, le pouvoir traditionnel reste subordonné au pouvoir étatique. En effet, la Deuxième et la Troisième République ont récupéré le pouvoir traditionnel comme :

- Un instrument de propagande des idéaux du parti majoritaire au pouvoir ;
- Un domaine dont les tenants sont des fonctionnaires parfois permutables avec le militantisme comme critère de désignation ;
- Un domaine auquel échappent les Villes et les Cités à l'instar de ce qu'elles étaient à l'époque coloniale.

Notre problématique repose sur la question de voir les allochtones être en lutte contre les autochtones pour ravir à ces derniers le pouvoir politique ; fondant ainsi des antagonismes qui marquent la spécificité du Nord-Kivu dans l'effritement du pouvoir traditionnel et qui rendent la cohabitation difficile entre les ethnies du Nord-Kivu.

En observant le Nord-Kivu, nous pourrions être amené à croire que :

- Les migrations, l'ethnisation de l'hégémonie politique détenue par les autochtones face à celle de l'économie, apanage des transplantés auxquels a été consolidée la nationalité congolaise, contribueraient profondément à la désagrégation du pouvoir politique ;
- L'émergence de la crise politique que connaît la République Démocratique du Congo depuis 1990 serait venue extérioriser la démocratie par certains facteurs latents dans la révolution de ce pouvoir.

Le présent travail porte sur le Nord- Kivu, particulièrement la portion englobant les Territoires de NYIRAGONGO, de RUTSHURU, de MASISI ainsi que la Ville de Goma. Cette partie du Nord- Kivu connaît et continue à connaître jusqu'à nos jours des pressions politiques qui influent énormément sur les pouvoirs publics et qu'il importe d'aborder pour essayer de contribuer à l'approche des solutions qui y harmoniseraient tant soit peu la vie de la population.

Cette étude concernera les problèmes de cohabitation que posent la migration au BUHUNDE, l'hégémonie ethnique face aux ambivalences du droit public ainsi que l'apport des problèmes fonciers et de l'ethnisation des secteurs vitaux dans la révolution du pouvoir politique.

2 MIGRATION ET PROBLÈMES DE COHABITATION ENTRE LES ETHNIES DU NORD- KIVU

2.1 LE COMPLEXE FONDE SUR LE NOMBRE

Il se pose le problème de la majorité face à la minorité comme le montrent beaucoup d'écrits des auteurs Hutu, leur culture et leur langue sont entrain au fil du temps de s'éparpiller partout où ils habitent. Cela est aussi vrai dans les lieux d'implantation des Yira que d'autres écrits désignent Nande.

Lors de leur venue, pour éviter qu'ils ne soient frustrés, les autorités chargées de l'immigration les implantaient sur les collines par famille. Par-là, il est clair que leurs mœurs, us et coutumes venaient donc se pérenniser dans le pays d'accueil. Ainsi là où ils prédominent, leurs valeurs le sont également. C'est ainsi que dans les années de leurs implantations jusqu'aux années 1970, le Kinyarwanda a dû être favorisé par les Eglises pour servir de prédication et d'enseignement. Cela va aussi de soi dans les milieux de transplantation des YIRA.²

¹ BALANDIER. G., *Le Détour. Pouvoir et modernité*, Paris, Fayart, 1985, pp 7-11. Se référer également à son œuvre *Sociologie actuelle de l'Afrique Noire* à la page 259, Paris, P.U.F, 1963.

² BATIBUKA, J., *Masisi restera-t-il dans la Province du Nord- Kivu ?*, Bukavu, 1963, p. Cet auteur considère que le Pays est URWANDA dans leur langue affirme par là même le BUHUNDE comme le RWANDA.

Cela fonde aussi l'attitude prise vis-à-vis de la toponymie du milieu suite aux déformations linguistiques dues à l'introduction des nouveaux idiomes. A titre illustratif : dans le BWITO en Territoire de Rutshuru, en groupement de TONGO, on rencontre les villages comme Bugoyi, Nduga-Butare au lieu de Kabitso et Butalongola bwa MUHINDO cela tout simplement parce que les immigrés qui y sont entassés sont venus de BUGOYI du NDUGA et du BUTARE qui sont des contrées du RWANDA.

Tous les Volcans du Parc National des Virunga qui se situent au BUKUMU sont nommés par des mots KINYARWANDA ou phonétisés en KINYARWANDA. C'est le cas de NINAWONGO signifiant demeure de Dieu qui a été déformé en Nyiragongo qui, pour eux veut dire ce qui a plusieurs dots³. Jusqu'en 1992, les sermons religieux se font en Kinyarwanda au BUKUMU.

Dans le pays de BASHALI dit KISHALI la déformation est passée dans les écrits coloniaux jusqu'à faire croire que le Gishari lui est différent fondamentalement. Dans cette même contrée le KIBACHIRO a été transformé en KIBARIZO.

Il en découle alors que deux attitudes contradictoires s'y sont développées :

Les venus considèrent que par leur installation favorisée par les pouvoirs coloniaux, ils doivent, compte tenu de leur nombre, dominer socialement et économiquement le milieu d'accueil.

La position inverse pour les autochtones qui ne les ont pas intégrés totalement a toujours provoqué des malaises menant aussi à des conséquences socio-politiques très graves. Là où les villages autochtones existent encore face à ceux érigés par les migrants, des exactions négatives se manifestent de temps à autres.

2.2 LA DÉSTRUCTURATION DES ORGANISATIONS PARENTALES

Faisons savoir que les organisations parentales des Bahunde n'auraient pas pu être affectées par la présence de celles des Yira qui depuis le kitara présentent à plus de 50% des similitudes.

La situation est grave avec la venue des Hutu et Tutsi. Avant leur arrivée il prévalait chez les BAHUNDE le système de véranda dit BUSHENGE ou ERAMITSO. Là se partageaient les repas des aînés, se tranchaient les différends et s'effectuaient certaines initiations. Certains Hutu et Tutsi disposent d'un poison reconnu au nom de KARUHO qui tue après avoir déformé le patient en lui donnant la posture d'un sidéen et dont la détection était difficile au début. Beaucoup d'autochtones croyant que l'on pouvait facilement partager avec les migrants HUTU et TUTSI sans un critère précis d'en détecter les bons et charitables, se sont vus souvent décimés sans découvrir la cause. Cela a développé chez certains autochtones la tendance à généraliser la possession de ce poison par tout HUTU ou tout TUTSI avec qui il faut à tout prix réduire les contacts. D'où l'herméticité de les accepter dans les villages où les autochtones vivent encore seuls.

Dans les villages et cités où les HUTU et les HUNDE cohabitent, le système de VERANDA n'existe presque plus et reste fort impossible à ériger dans les milieux où les autochtones modérés ont accepté de se marier aux Hutu et Tutsi. Cela pose le problème d'insécurité chez les malades qui sont pour beaucoup des cas présumés empoisonnés avant d'autres découvertes sémiologiques. A l'heure actuelle où la mobilité du Territoire d'immigration vers celle des autochtones est devenue grande, les autochtones mêmes ne se font plus la facilité de partager avec leurs congénères alliés aux Hutu et Tutsi parce qu'ils les préjugent posséder le KARUHO⁴.

Ces deux problèmes déterminent la révolution du pouvoir traditionnel au Nord- Kivu dans la mesure où les migrants se sont approprié les terres sur lesquelles des notables existaient en détruisant leurs lignées qui se sont dispersées ainsi qu'en les incitant à soumettre leurs us et coutumes parfois aux leurs.

Leur capacité démographique écrasante par rapport à celle des autochtones offrent toujours l'orgueil de s'affronter facilement. D'où un mépris vis-à-vis des autochtones.

³ Pages R.P., op. cit, 24.

Voir les travaux collectifs de BUKUMU et BWITO, Archives politico-administratives des BASHALI.

⁴ Parlant de l'aperçu historique du Diocèse de Goma, l'Abbé KABOYI RUBONEKA affirme que le KARUHO était au début de l'évangélisation du BWISHA un grand obstacle à l'expansion du christianisme ; cela rejoint également les préoccupations que le Père SMULDERS a adressées à Monsieur ROELENIS en date du 11 juin 1911 et le Rapport de MUTHAKA NYANVURA Président de l'Association BUSHENGE BWITO au Gouverneur du Nord- Kivu en 1992.

L'évaluation négative qu'ont les migrants de leur milieu d'origine sur ceux du Rwanda- Urundi se concrétise matériellement ici :

- L'occupation des terres qui ont mis fin aux problèmes fonciers qu'ils avaient dans leurs mères- patries ;
- Les revenus qu'ils réalisent ici compte tenu de la fertilité qu'ils y ont rencontrée sont loin d'être atteints ailleurs ;
- La migration ne leur a rien coûté car ils avaient les facilités (logement au début, exemptions d'impôts, soutiens avant les premières récoltes, soins médicaux gratuits, temps suffisant pour liquider les problèmes patrimoniaux).

Se ralliant à la politique coloniale entant que participants à la mise en valeur, ils ont persévéré jusqu'à s'attirer leurs frères restés dans la mère- patrie qui ne cessent de les suivre et de les chercher pour ne plus retourner. Il faut ajouter ici certains réfugiés HUTU et les FDLR qui ne sont jamais rentrés au Rwanda.

- Le milieu d'accueil est devenu un réservoir irremplaçable.⁵ Ceci s'est incriminé dans la mentalité des migrants qui ne voient en quoi abandonner ce pays d'entreprise. D'où leur énorme action influe avec acuité sur le pouvoir public qui ne cesse de les sentir par leur présence.

Poursuivons dès lors avec d'autres aspects de la question par l'hégémonie ethnique face aux antivaleurs du Droit public. Dans cette partie, il s'agira de voir diverses antinomies qui découlent des textes légaux et qui accordent des faveurs aux uns et en retirent aux autres ou ne leur accordent pas du tout avec comme conséquence majeure la tendance vers la sclérose du pouvoir traditionnel.

3 HEGEMONIE ETHNIQUE FACE AUX AMBIVALENCES DU DROIT PUBLIC

Le concept ambivalence dont il est question ici est la dualité du système juridique qui protège les institutions au sein desquelles les unes se réfèrent à la coutume concomitamment avec la loi écrite. Nous y incluons également les contradictions nées de l'abrogation de certaines lois tout en entraînant des contestations qui pèsent lourds sur les pouvoirs de base.

La dualité dont il est question plus haut peut avoir comme conséquences :

- L'inégalité de protection par le droit ;
- La modification des textes légaux avec empiètement des droits de la jouissance précédente.

Ceci nous conduit naturellement à trouver des cas où les minorités peuvent être protégées au détriment d'une majorité.

- On peut courir le danger de voir les allochtones diriger une loi dans le sens qui leur paraît favorable⁶.

3.1 L'INEGALITE DE PROTECTION PAR LE DROIT

A première vue, il convient de reconnaître que le régime colonial s'est positionné en montrant qu'il protégeait les pouvoirs traditionnels alors qu'au fil du temps il murissait certaines contradictions qui lui étaient favorables tout en lissant ces derniers. Nous citons les cas typiques des terres vacantes, de la subjugation de pouvoirs traditionnels en les rendant subordonnés aux siens.

Alors que pour des raisons trophiques, les autres autochtones utilisaient les terres en les affectant aux cultures, les arbres à l'habitation et les restants à la chasse ainsi qu'à la pêche, l'homme blanc érige la notion des terres vacantes qu'il dissocie de celle effectivement et visiblement occupées qu'il nommera Terres coutumières. Ce sont ces dernières qui devront uniquement être régies par la coutume et les usages locaux. Cette pensée ressort clairement des ordonnances du 1 juillet 1885 et du 14 septembre 1886. Le Décret du 3 juin 1906 use de trois concepts pour définir les terres coutumières à savoir :

⁵ LUTALA MAMPAS, *Migration et développement en Afrique. Quelques aspects méthodologiques* » in UEPA (étude de la population Africaine), n° 4, Août 1990, pp97-100.

- Voir le compte rendu de la réunion du Comité Régional Nord-Kivu du 28 au 30 Décembre 1988.

⁶ MUKASA JC, « Le problème de l'unification et de l'intégration des droits du Droit Congolais » in *Problèmes sociaux Congolais*, n° 75, Lubumbashi, 1966, pp 55- 61.

- Etre Habitées,
- Etre affectées aux cultures,
- Etre exploitées autrement.

Les deux premiers concepts ne posent aucun problème. Le troisième pourrait faire entendre l'exploitation de ces terres dans l'entendement de l'ayant droit coutumier. Pour les autochtones, les terres inhabitées et non soumises aux cultures servent à la chasse, contiennent des rivières d'où l'on pêche les poissons ainsi que des forêts d'où l'on coupe les bois et les sticks pour le chauffage et la construction. Les autochtones ainsi que leurs autorités vont se trouver paralysés dans leur cadre géographique au sein duquel ils seront régulièrement coincés dans l'usurpation de leurs droits.

Malgré l'importance qu'accordera textuellement l'article 5 de la charte coloniale et de la loi organique du 18 octobre 1908, l'inégalité dans les droits ira de plus en plus grandissante.

Ainsi, le 2 Mai 1910, une ordonnance d'administration générale est édictée et contenait certains aménagements qui menaçaient la sacralité des pouvoirs traditionnels :

- La substitution des impôts en nature (tributs) à ceux en argent greffés d'un complément pour les polygames ;
- Les chefs coutumiers deviennent contribuables.

Le décret du 17 juillet 1914 va imposer indistinctement la contrainte par corps, les exécutions forcées sur les biens mobiliers des redevables.

La paupérisation des détenteurs des pouvoirs traditionnels va se concrétiser par la mise en place du système de capitalisation du sol par l'arrêté du 30 Mai 1922 stipulant l'octroi des superficies et emphytéoses moyennant la remise d'une somme d'argent envisagé comme rachat de la jouissance que le propriétaire qu'est l'Etat devait se priver au profit du bénéficiaire particulier.

Le problème des terres se poursuit jusqu'au point où le pouvoir colonial se rend compte qu'il fallut instaurer le système des rachats des terres dites vacantes aux groupements coutumiers pour les récupérer dans son domaine privé.

Tel fut l'objectif du Décret du 31 mai 1934 qui recommande l'appartenance des terres au domaine privé de l'Etat après enquête et sur remise d'une indemnité aux chefs traditionnels.

Il convient également de savoir que la création des Cités Indigènes et les Centres Extra Coutumiers étaient des formes qui ravissaient aux autorités traditionnelles les terres et les hommes affaiblissant ainsi leur contrôle sur ces derniers. Cela est l'esprit du Décret du 20 juillet 1925.

Comme nous l'avons indiqué plus haut, le Décret royal du 21 Avril 1925 ainsi que ceux du 28 juillet 1936 et du 5 février 1932 se rapportant au Parc National Albert s'inscrivent dans l'esprit des lignes que nous avons développées plus haut.

Le Décret du 28 octobre 1942 montre clairement les visées du pouvoir colonial à simplifier le rôle des chefs des clans dans la gestion des territoires des Etats précoloniaux. Ces derniers sont substitués aux conservateurs des titres immobiliers qui délivreront un certificat conférant les droits de propriété individuelle.

Les Décrets du 10 et 23 Février 1953 confirment que l'enregistrement sur les terres occupées confèrent les droits de propriété qui ne peuvent être arrachés que pour les raisons d'expropriation pour cause d'utilité publique ou le non respect d'une clause résolutoire figurant dans le contrat. La propriété foncière est individuelle.

Le Décret du 13 octobre 1959 dans ses articles 140 à 145 justifie que les terres sortant du domaine privé pour appartenir aux communes, aux particuliers si elles n'ont jamais été affectées aux cités et aux centres extra coutumiers. Dans cet esprit, elles peuvent gratuitement revenir aux associations scientifiques, religieuses ou aux établissements d'utilité publique divers.

Les divers textes cités ci-haut, en particulier ceux datant de 1950 se rapportant aux droits de propriété ont bouleversé les pouvoirs traditionnels par l'enlèvement des droits de pacage qui conférait le fondement des Tributs. Ce qui favorisait les migrants qui se sont sentis près qu'exclusivement indépendants du système coutumier de gestion de la terre qui normalement aurait exigé ses droits par des rentes coutumières.

Malgré l'insertion de la coutume dans l'ordre judiciaire à l'instar des principes généraux, équité et jurisprudence par la charte coloniale, divers décrets dont ceux du 15.04.1926, 22.02.1932, 08.05.1958 et 16.09. 1959, il y a lieu de retenir dans ce qui vient d'être dit que :

- Toutes les manœuvres ont été faites pour que les colonisateurs ayant une main mise sur le contrôle des terres qui sous tendaient le pouvoir traditionnel Hunde puisse les dominer ;
- De là, ils imposeront leurs structures sans aucun obstacle car ils les auront en quelque sorte divisé avec les autochtones civilisés qui auront adopté leurs cultures.

Quelques autres textes ont quelque peu troublé les institutions Hunde en luttant dans une philosophie qui annihile l'Épouse-Pouvoir dite Mumbo. En effet, les Décrets du 3 juillet 1948 et 4 avril 1950 militent pour le renforcement de la monogamie et le bannissement de la polygamie. Or, la Mumbo est toujours une seconde femme dont la sacralité confère la qualité d'être mère du futur Roi. Pour beaucoup de cas, c'était une très jeune fille, parfois Impubère. Dans ces circonstances elle est en antinomie avec le décret du 9 juillet 1936. Cela a eu une conséquence majeure chez Mupfuni (Bahunde Mupfuni) où trois règnes se sont fait sans respecter ce principe.

Au Bwito également, de 1960 jusqu'en 2015, se sont succédés cinq chefs sans avoir aucune origine de la Mumbo. Cela est encore plus grave en collectivités de Osso et de Katoyi qui sont gérées comme secteurs.

Cela fonde au Bahunde actuel l'une des causes qui motivent la course au pouvoir. Il suffit sans être né de la Mumbo, d'être soutenu par des grands politiciens au Ministère de l'intérieur et des affaires coutumières ou, moyennant la reconnaissance du parrainage politique, on devient chef.

3.2 LA MODIFICATION DES TEXTES LEGAUX AVEC EMPHIEMENT DES DROITS DE LA JOUISSANCE PRECEDENTE

Deux cas cruciaux vont illustrer cette situation

A. De la Chefferie du Gishari

Comme nous l'avons mentionné au début du texte dans les problèmes de cohabitation, il convient de rappeler que le Gishari est une déformation du Kishali que les écrits coloniaux ne font plus correspondre à sa réalité historique. Dans le contexte colonial, c'est une chefferie formée de toute pièce après plusieurs tergiversations. Dans ces conditions, elle était composée du groupement Bashali/Kaembe dont sa grande partie était complétée par des amputements des groupements Mokoto et Biiri. Cette chefferie tire son origine dans la modification des textes légaux et réglementaires qui ont supprimé les privilèges qui revenaient aux Bashali en les transférant aux Hutu d'abord jusqu'en 1942 ; ensuite au chef TUTSI BUCHANAYANDI Wilfrid jusqu'en 1957.

Ainsi, la chefferie des Bashali reconnue par l'arrêté n°81 et le procès-verbal d'investiture n° 8 du 10 juin 1919 sera supprimée par la décision n° 67 Bis du Commissaire de District LECDOTE en date du 23 mai 1930 qui la transformait en sous-chefferie des Bahunde.

Suite aux rapports respectifs des administrateurs de Masisi et Walikale du 15 avril 1954 et du 28 avril 1954, le Commissaire de district sera amené à une décision renvoyant les BAPFUNA en deux territoires dont les uns à Masisi les autres à Walikale.⁷

Une série d'actes coloniaux aboutissent à la détermination d'une chefferie dont les démarches ont été initiées en 1937. Cette chefferie dénommée Gishari est une récupération des terres du KISHALI, une partie du moins.

C'est sur imposition que s'était faite les enquêtes vu que le Grand chef Kalinda y était absent suite à la fausse cause d'excavation de vol d'or qui l'avait coûté la peine de prison à Bukavu. Ainsi, les enquêtes de délimitation qui ont pris fin le 20 juin 1949 sont soumises par un rapport au Commissaire de District qui, en date du 15 février 1953 signa la décision n°10/B25 qui la régissait.

Toutefois, il faut reconnaître que cette chefferie s'élevait sur une contradiction des principes à savoir :

- La direction d'un chef autonome qui n'avait des comptes à rendre qu'aux autorités belges. A ce titre, il était aux mêmes pieds d'égalité que KALINDA qui lui était chef congolais de la terre ;
- L'installation sur des terres autochtones d'une chefferie dont les habitants sous l'obédience des Rois de leur pays d'origines peuvent croire être chez eux. C'est ainsi que le Vice-Gouverneur Général et le Gouverneur du Kivu en

⁷ Voir le Dossier n° 21. 02. 04.01 du District du Nord-Kivu, Le commissaire de district Spitaels transfère une partie des BAPFUNA à Walikale, lettres T 4202/cu/T du 30.6.1942 après 7434 du 24.4.1937 suivantes.

réunion avec leurs subalternes reconnurent plusieurs fois que c'était une grave erreur d'ériger au profit des immigrants Hutu une chefferie au sein des terres indigènes Bahunde.

Se reprochant des dommages causés au Mwami Kalinda, le régime colonial l'indemna une somme de 35000 francs qu'il versa suite à sa dévaluation dans la caisse de l'effort de guerre.⁸

Depuis 1953, certains principes avaient été exigés aux immigrants à savoir :

- 1°) L'intégration des immigrants avec leurs notables dans les circonscriptions indigènes locales sous la haute autorité des chefs de ces circonscriptions. Ceci veut dire que compte tenu de leur spécificité culturelle, ils devaient avoir un notable dépendant hiérarchiquement d'un chef congolais de la terre.
 - 2°) Les immigrants doivent respecter les droits coutumiers, politiques et fonciers des communautés locales. Or, fondamentalement, l'allégeance se manifeste par la remise des impôts en nature sans chercher aucune autre forme de justification lorsqu'un chef coutumier vous installe. Ces deux principes concernent les migrations spontanées.
- Il convient d'indiquer que ces principes ont continué leur essor jusqu'à une période récente d'après l'indépendance et que leur réfutation à toujours valu l'effusion du sang tel qu'il le sera montré dans les pages qui suivront.
- 3°) Sauvegarder la coutume en veillant à la subordination des immigrants à l'égard des pouvoirs coutumiers locaux consacrés dans les formes prévues par la coutume. Ceci se résume par la domination de la coutume rencontrée sur celle des venants qui doit être soumise.
 - 4°) Incorporation de l'organisation politique des immigrants dans celle des indigènes suivant le cadre du Décret du 5.12.1933. Ainsi, cela faciliterait leur intégration.
 - 5°) Le Décret limite la structure politique des chefferies aux chefs investis et aux notables. Les représentants des immigrants seront désignés selon les règlements prévus par la coutume de la chefferie.
 - 6°) Pour éviter la constitution des circonscriptions autonomes des immigrants, il est indispensable de renforcer les garanties coutumières attestant la vassalité des immigrés.
 - 7°) Désignation des autorités coutumières selon la coutume et non l'élection ;
 - 8°) L'inopportunité de doter les immigrants d'institutions différentes de celles des populations locales.
 - 9°) Un large choix laissé aux immigrés de désigner un chef de colline ;
 - 10°) Immigration des indigènes du Rwanda-Urundi entant qu'individu et non en tant que groupement en vue d'éviter l'UBULETWA, l'UBUHAKA, et l'UBUGABIRE, les systèmes de dépendances personnelles de leurs pays d'origine dans le pays d'accueil.
 - 11°) L'incorporation de l'organisation politique des immigrants devra être gérée par l'administration ordinaire plutôt qu'au personnel de la M.I.B ou de la M.I.P.
 - 12°) Equilibrer les rapports entre les autochtones et la majorité d'immigrants là où ils seront, en laissant l'autonomie des coutumes par la création des secteurs.⁹

B. Le cas du Bwito

Le pouvoir traditionnel n'y est pas non plus d'invention coloniale comme cela a été montré plus haut. Déjà le père PAGES nous montre aux pages 173 et 229 de son ouvrage de l'existence du Roi NYAMULAGHA déformé en NYAMURAGA qui y régnait et qui est encore frais dans les mémoires des Bahunde, des Hutu et des Tutsi.

⁸ LIESNARD, *Inspecteur d'Etat et Gouverneur de la Province du Kivu* ; et François CORBISIER ; *Procès-verbal de la réunion du conseil d'Etat Provincial du 4 Janvier 1950 p. 2* . De ces mêmes autorités, le procès verbal du 12 Octobre 1948. Se référer également au rapport de GEUAERT, *Chef des services provinciaux des affaires indigènes adressé au Gouverneur LIESNARD en date du 24 septembre 1941*.

⁹ *Instruction du Gouverneur général Pétillon n° 21/7323/780/VG/3 a du 11 mars 1953.*

Consulter également SPITAEELS R, Dossier n° 441/JB/POL/1 du 5 MAI 1958 du District du Nord-Kivu sur l'organisation politique zones MIB et MIP. MIB signifie Mission Immigration Banyarwanda. MIP veut dire Mission Immigration des peuples Indigènes. Les deux missions étaient régies car ces mêmes principes

De même les rapports du 06.06. 1919 confectionné par l'Administrateur du Territoire de Rutshuru révèlent pertinemment l'existence de trois grands notables du Bwito qui tiraient leur origine dans les dynasties du BWITO, MURARA de TONGO et Mukule Mwinda de Mushali respectivement des clans BAALIHYA, BACHIIRI et BAERWA.

Sur base du rapport susmentionné, le Bwito sera annexé au Territoire de Rutshuru avec comme conséquence la dispersion de ses institutions. Reconnue Chefferie par l'arrêté n° 80 du commissaire de District VAN DEN GHINST du 30 juin 1919, Bwito se verra dans les démarches initiées depuis le 4 mars 1923 incorporé dans le Bwisha par l'arrêté n° 26 du 11 décembre 1929.

Depuis cette date, les Bahunde de Bwito seront sous le joug d'un chef Tutsi adopté par les BAHUTU du nom de NDEZE DANIEL qui pratiquement prendra fin par le procès verbale d'investiture du 9 avril 1971 en exécution de l'arrêté n° 2163 du 18 Novembre 1970.

Cette subjugation tire sa source dans :

- L'insoumission partielle des princes au système qui les dénigrait ;
- Par ce fait, leur relégation dans les autres territoires.

Déracinés de leurs territoires, ils vinrent leurs pouvoirs effacés et parfois à leur retour leurs terres avaient déjà été occupées par les migrants Hutu dont les chefs de collines dépendaient du Mwami Ndeze.

- Ils étaient estimés les moins denses et qu'il ne fallut pas alors favoriser le pouvoir à une très petite population.

L'usurpation de leur pouvoir était fondée sur l'action certaine de la résolution ou principe n° 12 qui estimait que les minorités autochtones devaient évoluer parallèlement avec les immigrants dans le secteur.

Se rassurant de sa majorité jusqu'en 1960 et dans toute la période post coloniale, il régnait en maître absolu sur cette entité dont les princes étaient dévalorisés. C'est ainsi qu'en date du 28 Avril 1960 les hommes valides BAHUNDE étaient 1232 face aux transplantés HUTU et TUTSI 12778 qui le menaçaient dans une correspondance en les contraignant de rester sous la domination du chef NDEZE de leur obédience, dans le cas contraire ils courraient le risque de se voir balancés par le poids des venus.

Pour eux, toute cette contrée est le BWISHA qui est le pays de leur ancêtre depuis qu'ils ont occupé. Les édits n° 9 et 11 de 1961 permirent pendant 5 ans à cette chefferie d'aboutir à l'autonomie, voeu que les HUNDE avaient manifesté à la veille de l'indépendance.

Malheureusement, l'instruction n° 252/10/3375/2618/154 du 13 Juin 1967 du Ministère de l'intérieur ainsi que l'arrêté n° 2212/1393/SEC/67 du 1 juillet 1967 vont abroger ces édits et par principe de subrogation en remettant de nouveau le Bwito à NDEZE DANIEL devenu Administrateur du Territoire de Rutshuru et chef de collectivité locale de BWISHA.

Ainsi, les infiltrés et transplantés venus du BWISHA et du Rwanda-Urundi, au lieu de faire partie de la chefferie rencontrée sont plutôt venus avec leur chefferie pour y incorporer les autochtones.

Dans le BWITO, le contrôle de la terre et du pouvoir est passé chez les HUTU dont leur chef a dû s'arroger la plus part des indemnités sur les terres coutumières des BAHUNDE BABWITO et celles-ci n'étaient pas pour lui un problème. Se positionnant toujours comme maître du BWITO cherchant par son siège d'Administrateur de Territoire à montrer par préjugé que les BAHUNDE ne pouvaient pas gouverner, il tentera à maintes reprises à récupérer le BWITO mais vainement. Le rapport le plus saillant de ces faits est celui du commissaire de District MUTUTA THOMAS du 24 Juin 1971.¹⁰

Les manipulations entre les migrants cumulés au BWITO ont pour conséquence :

- Le trafic d'influence qu'exercent leurs leaders sur la conduite des affaires de l'actuelle collectivité-chefferie de BWITO. Depuis quatre mois le chef de chefferie a fui l'entité après avoir tué son petit frère, feu Secrétaire Administratif, le chef de Groupement de Bambo et le chef du Village de Kyaala Byanderema.¹¹

¹⁰ - VOIR aussi les cas analogues prélevés dans le rapport annuel du commissaire de District SHABANI PIERRE en 1967 ainsi que le MEMORANDUM des chefs coutumiers de BWITO du 28 mars 1967 ; Lire aussi les rapports de la MONUSCO de Janvier à Juin 2016.

¹¹ Lire à ce propos les rapports des descentes du BARAZA la Wazee Octobre 2015 à Mai 2016.

- Le préjugé séculaire de considérer la minorité autochtone comme facile à déstabiliser socio économiquement et politiquement. Ceci se concrétise à travers les turbulences entretenues en ces jours et qui incitent les BANANDE et BAHUNDE à fuir le BWITO pour l'exil dans les chefferies voisines.¹²

Citons aussi qu'en dehors de ces deux cas, la position adoptée par le commissaire de District SPITAEELS a eu des conséquences politiques aujourd'hui. Il s'agit concrètement du fait suivant :

- Une fois installés sur une localité, 400 à 500 individus mâles adultes se choisissent un chef de colline. Parmi les chefs de collines seront triés ceux qui seront élevés au rang de NOTABLES et des représentants des immigrants dans les conseils de chefferie.

Il est certain de pouvoir dire qu'une colline contenant les autochtones et entourée de plusieurs collines habitées par les immigrants se verrait absorbée avec très peu ou même pas de chance de faire passer le leur comme notable. Les élections législatives de 2011 en sont une illustration par laquelle les autochtones Hunde n'ont pas eu des députés nationaux.

Pour résorber les pressions des autochtones, SPITAEELS tranchera en les laissant sous la domination des notables des migrants.

La période Postcoloniale se caractérisera par la prise absolue d'une position qui ne permettra aucune mobilité des allochtones au poste de NOTABLE au BUHUNDE excepté le BWITO.

3.3 LA PRESSION DES MIGRANTS SUR LA MODIFICATION DE LOI

Cette partie nous révèle l'influence que les migrants exercent sur certains actes publics en commanditant les résolutions qui, tôt ou tard, tendent vers leurs faveurs.

Certains actes ont été évalués en apportant des améliorations et en se dépouillant de certaines erreurs dues à la hâtivité ou à l'insuffisance d'expériences.

Parfois des attitudes vexatoires s'y sont développées lorsqu'une large ouverture est laissée à l'applicabilité des actes.

Soulignons en passant que la pression de l'autorité coloniale quant à ce qui concerne l'usurpation des pouvoirs traditionnels était automatique. Hormis les textes dont nous avons parlé plus haut, elle se résume dans l'échelonnement des textes suivants :

- Le Décret du 15 décembre 1885 récupérait les tributs en les remettant à l'Administration de l'Etat indépendant du Congo ;
- Le Décret du 16 juillet 1890 établissait l'impôt sur les signes extérieurs de la capacité productive en attestant que la colonie récupèrera des ressources de l'économie traditionnelle ;
- Il ressort clairement du Décret du 06 octobre 1891 que seront reconnues les chefferies indigènes en consacrant une existence légale des ethnies vue comme base de l'organisation politique dans laquelle elles doivent être intégrées pour être contrôlées.

Dans la période post coloniale, c'est là où deux phénomènes ont pu révolutionner le pouvoir traditionnel à savoir la loi sur la nationalité, l'ouverture des lois au support de la coutume et l'opposant aux migrants.

Notons que ce sont notamment l'Ordonnance législative N° 25/552 du 6 Novembre 1959, la résolution N° 11 de la Table Ronde ainsi que la loi du 23 Août 1960, Ordonnance-loi n° 71- 020 du 26 mars 1971, la loi sur la Nationalité N° 72- 002 du 5 janvier 1972.¹³ Tous ces textes révèlent sociologiquement des pertinences sociologiques qui ont motivé leurs abrogations à savoir :

¹² Voir les rapports du comité Provincial de sécurité du Nord- Kivu de la même période

¹³ - Voir les réactions DE LA MUTUELLE AGRICOLES DES VIRUNGA dans l'AZAP n° 3452 du 6 Juin 1991 au nom de communauté HUTU - Travaux collectifs des BANYARWANDA du 20 Juin 1992

- RWIGAMBA B. Le drame du Peuple Banyarwanda du Kivu, Lubumbashi 1982, plusieurs autres publications du professeur NDESHYO, BATIBUKA, Docteur KALISA, Monseigneur KANYAMACHUMBI.

- La partialité qu'ils manifestaient nommément envers les Autochtones ;
- La référence à l'année soixante (1960) comme date limitant les immigrants venus avant 1950 pour fonder la nationalité ;
- Le désaccord notoire dans les entités où sont les immigrants qui résultait de leur improvisation ;
- L'ambiguïté sur la réglementation de l'immigration des peuples autrement nommés.

Parlons brièvement des problèmes d'hégémonie dans la représentation et des confrontations ethniques. A ce sujet, il sera question de voir certaines stratégies mises en place pour arriver à se tailler une représentation ou au détriment des autochtones. Deux plans ont permis l'émergence des autochtones :

- La lutte pour la triomphe de la majorité
- Le débat entre HUTU et TUTSI, pour se précipiter le monopole politique au Nord-Kivu au détriment des autochtones qui seront sous le joug de celui qui sera vainqueur entre eux.

Ces deux types de plans nous conduisent à parler de l'irrédentisme des autochtones.

Rappelons que l'irrédentisme est la doctrine selon laquelle les ressortissants d'un pays s'imaginent que le territoire sur lequel ils sont venus habiter doit s'inclure dans leur pays d'origine. Ils s'estiment attachés à ce dernier par la langue et les mœurs malgré qu'ils y sont séparés par la politique. Ce concept tire sa source dans la doctrine latine ITALIA IRREDENTA que véhiculaient les colonies italiennes de peuplement et qui signifie ITALIENS non rachetés de la domination étrangère.

Ainsi, profitant du soutien des Missionnaires et des Services Publics, ils sont parvenus à paralyser l'activité économique des autochtones qui sont maintenus dans la paupérisation continuelle sur les terres mises en valeur par les migrants. Cette assertion est aussi conséquente à l'inexistence au Nord-Kivu, dans la partie BUNDE, d'une entité régie par leurs us et coutumes.¹⁴

En ce qui concerne les confrontations ethniques, il s'agit des manifestations qui visent la modification de la nature des relations entre ethnies et le pouvoir central et/ou local soit en voulant son autonomie ou son isolement avec les autres.

Ces confrontations au BUNDE résultent toujours de la représentativité politique et de l'envie des migrants à renforcer le triomphe de leur majorité par la récupération des pouvoirs locaux. 2 cas nous intéressent, 1960-1965 : le KANYARWANDA et, 1990-1993 : la MAGRIVI (Mutuelle des Agriculteurs des Virunga).

4 APPORT DES PROBLEMES FONCIERS ET DE L'ETHNICISATION DES SECTEURS VITAUX DANS L'EFFRITEMENT DU POUVOIR TRADITIONNEL

Quoiqu'il en soit, pour plusieurs raisons, l'enjeu foncier a été pris pour référence vu que sa gestion influe sur le pouvoir traditionnel. C'est ainsi qu'en tant qu'élément de l'écosystème en particulier l'adatepe, la terre, dont la quête s'est énormément enracinée dans les visées des migrants est à la base des conflits au Nord-Kivu hétérogène qui pèse sur le pouvoir local.

Les conflits des autochtones entre eux, trouvent leur fondement dans l'individualisation de la propriété foncière qui peut faciliter l'acquisition de l'argent par la vente en considérant les migrants comme clients. Ceci aussi se concrétise par la course au pouvoir nourrie par le souci de positionnement supérieur pour avoir les priorités de marchander la terre en mutation de certains chefs irresponsables qui l'aliènent sans penser aux conséquences futures.¹⁵

4.1 APPORT DES PROBLEMES FONCIERS DANS LA BOUSCULADE DES POUVOIRS TRADITIONNELS

Toutes les interventions législatives de l'époque coloniale jusqu'à ce jour n'ont pas réussi à effacer dans la mentalité des autochtones qui croient que l'aliénation et la perte de la terre ne peut s'exécuter que si la communauté des vivants et des

¹⁴ Consulter l'Editorial du Journal *Consommateur africain*, n° 4 du 5 au 12 décembre 1991 à la page 5 sans oublier le rapport confidentiel du Gouverneur MWANDO NSIMBA adressé au commissaire d'Etat de l'Administration du Territoire et de Décentralisation du 12 septembre 1985 se référant également à MIRASANO C., « la guerre sainte d'une ethnie tyrannique » un KANGURA N° 4 de décembre 1991

¹⁵ - LUKEKA M.G, « L'approche des ONG », in JUA N° 444 du 10/6/1993 P6

- Voir la Réunion du Comité Régional du 28 au 30/12/1988 présidé par le Gouverneur KONDE-VILA-KIKANDA.

morts se réunissait pour en décider autrement. Or, ne pouvant pas matériellement réaliser cette rencontre, il s'en suit que les descendants des morts malgré toutes tergiversations restent propriétaires. C'est pourquoi, malgré l'Ordonnance-loi n° 80-008 du 18/7/1980 dont l'article 385 stipule que les terres des communautés locales sont domaniales, précisant au 386 quelles sont celles habitées, cultivées, exploitées conformément aux coutumes et usages locaux, les détenteurs du pouvoir traditionnel s'efforcent dans le fait d'y désister.¹⁶ Certains détenteurs ont même développé l'attitude de vendre les terres pour s'enrichir car estimant que les affaires foncières les lèsent. Cette évolution mentale explique alors la cause des autres membres claniques à envier le pouvoir dans l'intention de le transformer en atout de commercialiser les terres escroquées aux autres membres en faveur des migrants.

Sur les terres, après l'obtention du Certificat du Conservateur des Titres Immobiliers sont devenus sources de crédit, or nous voyons dès lors une piste qui favorise les migrants à se tailler l'argent utilisé dans les corruptions pour motiver les dossiers des autochtones qui se désolidarisent de leurs frères pour s'allier aux migrants en vue de les pistonner dans les instances gouvernementales et faire aboutir leurs dossiers de nomination. Dans ces circonstances, les chefs nommés sous cette voie prennent l'obédience de leurs parrains politiques migrants qui finissent, quoique ne l'exerçant pas, par le contrôler politiquement.

Dans certains cas spécifiques, des conflits de terres mènent aux insécurités les démettant pendant plusieurs jours.

4.2 ETHNICISATION DES SECTEURS VITAUX, BASE DE L'EFFRITEMENT DU POUVOIR TRADITIONNEL

Cette ethnicisation dont il est question ici ne signifie pas qu'un secteur n'a pas réellement les membres d'autres ethnies mais plutôt y sont représentés à un taux relativement faible.

L'unique position favorable aux autochtones reste le pouvoir traditionnel qui aujourd'hui est réellement contrebalancé par la richesse des migrants. Ce sont ces derniers qui possèdent beaucoup de plantations, beaucoup de parcelles, d'activités commerciales et des responsabilités dans les établissements d'enseignement de même que dans les postes politico-administratifs du Territoire jusqu'aux Ministères nationaux (du moins dans la représentativité du Nord-Kivu).

Ainsi, le fondement du pouvoir en le basant sur la croissance de la richesse face à la paupérisation des autochtones se révèle clairement comme une motivation ultime de la dynamique qui bouscule le pouvoir dont les tenants cherchent à se maintenir pour leur sécurité. D'où les différents mécanismes expliquant la crise que ce pouvoir connaît.

Les migrants espèrent l'amélioration de leur situation politique dans la sclérose de ce pouvoir qu'ils souhaitent à tout prix alors que les autochtones, craignant la perte de leur élite traditionnelle pensent qu'il faut les améliorer dans le respect de leur pouvoir par lequel il y a lieu d'ériger le progrès en s'autocorrigéant.

Ceci ressort également des pensées développées lors de la rencontre de l'atelier de pacification qui visait l'attente et le retour à la paix au sein duquel la course au pouvoir pour avoir des terres, la nationalité préoccupaient le nœud du problème des massacres face au pouvoir détenu par les membres de l'unique ethnie reproché du retard d'instruction.¹⁷

Le souci des migrants à se confirmer dans la représentativité s'est clairement visualisé lors de la composition de la commission de pacification dans laquelle dix membres sur les 16 formant l'effectif total sont les migrants, tel que l'éprouvent l'Arrêté N° 01/054/CAB/GR-NK/93 du 28 MAI 1993 relatif à la création de la commission de pacification ainsi que le Règlement d'Ordre Intérieur y afférant adopté le 17 Juin 1993.

5 CONCLUSION

Dans ce présent travail, il était question de voir les nouveaux habitants être en lutte avec les autochtones pour leur ravir le pouvoir politique, fondant ainsi des antagonismes qui marquent la spécificité du Nord-Kivu dans la révolution du pouvoir traditionnel et qui y rendent la cohabitation difficile entre les ethnies.

¹⁶ Ordonnance-loi n° 80-008 du 18/7/1980 un journal officiel du 15/8/1980, pp 1- 50.

¹⁷ - CRONGD, Journée de réflexion et de sensibilisation à la réconciliation et à la cohabitation pacifique des ethnies tenue au ZTM MWESO du 25 au 28/11/1993 Collectivité des BASHAU, BWITO WANYANGA, pp 1-20.

A la fin de cet article nous constatons que la migration ayant pour effets le complexe du nombre et la déstructuration des organisations parentales ; l'hégémonie ethnique face aux équivalences du Droit Public se manifestant par l'inégalité de protection, la pression des migrants et l'amendement des textes légaux ; les confrontations ethniques suivies des apports fonciers et l'ethnisation des secteurs vitaux sont autant des facteurs par lesquels les migrants usent de leur capacité « démographique et économique pour récuser le pouvoir traditionnel dont ils souhaitent la réformation par la force ou par la démocratie ».

Nous estimons que la conciliation de l'article 207 de la Constitution actuelle de la République et des modalités pratiques de la loi sur les chefs coutumiers facilitera la dynamique de cohabitation de diverses ethnies et la concorde nationale.

REFERENCES

- [1] BALANDIER. G., *Le Détour. Pouvoir et modernité*, Paris, Fayart, 1985, pp 7-11. Se référer également à son œuvre *Sociologie actuelle de l'Afrique Noire* à la page 259, Paris, P.U.F, 1963.
- [2] BATIBUKA, J., *Masisi restera-t-il dans la Province du Nord- Kivu ?*, Bukavu, 1963,
- [3] *Compte rendu de la réunion du Comité Régional Nord-Kivu du 28 au 30 Décembre 1988.*
- [4] CRONGD, *Journée de réflexion et de sensibilisation à la réconciliation et à la cohabitation pacifique des ethnies tenue au ZTM MWESO du 25 au 28/11/1993 Collectivité des BASHAU, BWITO WANYANGA, pp 1-20.*
- [5] District du Nord-Kivu, *Lettres T 4202/cu/T du 30.6.1942 portant transfert d'une partie des BUPFUNA à Walikale.*
- [6] GEUAERT, *Rapport des services provinciaux des affaires indigènes adressé au Gouverneur LIESNARD en date du 24 septembre 1941.*
- [7] Instruction du Gouverneur général Pétillon n° 21/7323/780/VG/3 a du 11 mars 1953.
- [8] Journal Consommateur africain, n° 4 du 5 au 12 décembre 1991, p. 5
- [9] LUKEKA M.G, « L'approche des ONG », in *JUA* N° 444 du 10/6/1993, p.6
- [10] LUTALA MAMPAS, *Migration et développement en Afrique. Quelques aspects méthodologiques* » in *UEPA* (étude de la population Africaine), n° 4, Août 1990, pp97-100.
- [11] MEMORANDUM des chefs coutumiers de BWITO du 28 mars 1967.
- [12] MIRASANO C., « la guerre sainte d'une ethnie tyrannique » In *KANGURA*, N° 4 de décembre 1991
- [13] MUKASA JC, « Le problème de l'unification et de l'intégration des droits du Droit Congolais » in *Problèmes sociaux Congolais*, n° 75, *Lubumbashi*, 1966, pp 55- 61.
- [14] MWANDO NSIMBA, *Rapport au Commissaire d'Etat de l'Administration du Territoire et de Décentralisation du 12 septembre 1985*
- [15] Ordonnance-loi n° 80-008 du 18/7/1980, in *journal officiel du 15/8/1980*, pp 1- 50.
- [16] Procès- verbal de la réunion du conseil d'Etat Provincial du 12 Octobre 1948.
- [17] Procès-verbal de la réunion du conseil d'Etat Provincial du 4 Janvier 1950.
- [18] Rapport annuel du commissaire de District SHABANI PIERRE, 1967
- [19] Rapport de l'Association BUSHENGE BWITO au Gouverneur du Nord- Kivu en 1992.
- [20] Rapports de la MONUSCO de Janvier à Juin 2016.
- [21] Rapports des descentes du BARAZA la Wazee Octobre 2015 à Mai 2016.
- [22] Rapports du comité Provincial de sécurité du Nord- Kivu de la même période
- [23] Réactions de la Mutuelle Agricoles des Virunga, in *AZAP*, n° 3452 du 6 Juin 1991
- [24] Réunion du Comité Régional du 28 au 30/12/1988 présidé par le Gouverneur KONDE DILA-KIKANDA.
- [25] RWIGAMBA B., *Le drame du Peuple Banyarwanda du Kivu*, Lubumbashi 1982
- [26] SPITAEELS R, Dossier n° 441/JP/POL/1 du 5 MAI 1958 du District du Nord-Kivu sur l'organisation politique zones MIB et MIP
- [27] Travaux collectifs des BANYARWANDA du 20 Juin 1992.